

GE_GERICHTE ATA/845/2010 vom 30. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_845_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/845/2010 du 30 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/845/2010 del 30 novembre 2010

Regeste

Résumé: Le montant de la taxe unique dépend de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter un taxi de service public et non de celle de l'inscription sur la liste d'attente en vue d'obtenir une telle autorisation. Ainsi, le recourant, qui s'est uniquement inscrit sur la liste et n'a pas fait usage de la faculté accordée par le droit transitoire dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, doit s'acquitter du montant de CHF 60'000.-.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La décision attaquée est litigieuse en tant qu'elle fixe le montant de la taxe unique dû par le recourant à CHF 60'000.-.

E. 3

Aux termes de l'art. 11 LTaxis, l'autorisation d'exploiter un taxi de service public est strictement personnelle et intransmissible; elle est délivrée par le département à une personne physique lorsqu'elle :

- a. est au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ;
- b. se voit délivrer un permis de service public ;
- c. dispose d'une adresse professionnelle fixe dans le canton de Genève à laquelle elle peut être atteinte, notamment par téléphone ou par le biais de la centrale à laquelle elle est affiliée ;
- d. justifie de sa solvabilité et de son affiliation à une caisse de compensation ;
- e. est propriétaire ou preneur de leasing d'un véhicule répondant aux exigences du droit fédéral et de la présente loi, immatriculé à son nom dans le canton de Genève.

En outre, l'exploitant ayant des employés doit être lié par une convention collective de travail, si une telle convention existe. L'autorisation ne permet l'exploitation que d'un seul véhicule, le cas échéant de deux véhicules avec un jeu de plaques interchangeable; elle est strictement liée à l'immatriculation. L'exploitant doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule et

- 10/14 - A/4411/2009 peut le mettre à disposition d'autres chauffeurs en qualité d'employés pour des périodes horaires durant lesquelles il n'exerce pas lui-même sa

profession. Il n'est pas autorisé à le mettre à disposition d'un tiers pour l'exercice d'une autre activité professionnelle, quelle qu'elle soit.

Le nombre de permis de service public est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public, notamment des stations de taxis et des voies réservées aux transports en commun et un bon fonctionnement des services de taxis. Ce nombre maximal est déterminé et adapté par le département, sur préavis des milieux professionnels concernés, sur la base de critères objectifs, liés, notamment, aux conditions d'utilisation du domaine public et aux besoins des usagers (art. 20 LTaxis).

L'art. 21 al. 3 LTaxis dispose que si le nombre de requérants est supérieur au nombre de permis disponibles, l'octroi des permis est effectué sur la base d'une liste d'attente établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'un seul permis. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'un permis.

Selon l'art. 21 al. 4 LTaxis, l'autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant au sens de l'art. 11 LTaxis est délivrée contre le paiement d'une taxe unique affectée à un fonds constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis. Ce fonds est géré par le département ou par les milieux professionnels dans le cadre d'un contrat de prestations. Le montant de la taxe unique est fixé à CHF 60'000.- tant que le nombre de permis de service public déterminé dès la deuxième année après l'entrée en vigueur de la loi n'est pas atteint (art. 58 al. 5 LTaxis).

En application de l'art. 58 al. 2 LTaxis, durant la première année après l'entrée en vigueur de la loi, les personnes suivantes ont droit à bénéficier d'un permis de service public, pour autant qu'elles exercent de manière effective leur profession et ne sont pas déjà au bénéfice d'un tel permis, sans qu'il ne soit tenu compte de la limite prévue à l'art. 20 :

- a. les exploitants d'un taxi sans permis de stationnement, titulaires du brevet d'exploitant avant le 1er janvier 2004 ;
- b. les exploitants d'un taxi sans permis de stationnement, exerçant leur activité en vertu de l'art. 58 du règlement d'exécution de la loi du 26 mars 1999 ;
- c. les chauffeurs de taxi employés, titulaires du brevet d'exploitant avant le 1er janvier 2004 ;
- d. les chauffeurs de taxi employés, exerçant sans interruption leur activité depuis le 31 mai 1999.

- 11/14 - A/4411/2009

L'art. 58 al. 3 LTaxis précise que ces permis de service public, soit ceux de l'al. 2 précité, sont délivrés contre paiement de la taxe unique prévue à l'art. 21 al. 4, mais dont le montant dépend de la date du début d'activité, sans interruption, dans la profession du taxi du requérant. La taxe est de CHF 25'000.- pour les chauffeurs ayant débuté leur activité avant le 1er juin 1999 et augmente de CHF 7'000.- pour chaque année subséquente durant laquelle l'activité a débuté.

Dès la deuxième année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, le nombre de permis de service public est à nouveau limité en application de l'art. 20 et les éventuelles listes d'attente tenues selon les art. 21 et 22 (art. 58 al. 4 LTaxis). Enfin, tant que le nombre de permis de service public déterminé dès la deuxième année n'est pas atteint, le montant compensatoire

d'annulation des permis de service public au sens de l'art. 22, al. 3, est fixée à un montant de CHF 40'000.- et la taxe au sens de l'art. 21, al. 4, à CHF 60'000.- (art. 58 al. 4 LTaxis).

E. 4

Le règlement d'exécution de la loi ajoute encore que tout titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi avec mention du droit de travailler comme indépendant peut s'inscrire sur la liste d'attente pour la délivrance d'un permis de service public. Le rang des candidats est fixé à la date à laquelle la demande d'inscription a été reçue par le service, pour autant que la demande soit valide. Si une demande a dû être renouvelée, seule compte la date de la dernière demande. Les permis sont attribués ou annulés selon l'ordre des listes d'attente. Il ne peut être passé à un candidat suivant que si le titulaire d'un permis demandant son annulation ne l'a pas restitué dans le délai imparti ou s'il a déclaré par écrit qu'il renonçait à son tour. Il en va de même si le candidat à la délivrance d'un permis n'a pas formé une requête valable pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter ou payé la taxe dans le délai imparti par le service (art. 20 al. 3, 5 et 7 RTaxis).

Toutefois, l'art. 80 al. 1 et 2 RTaxis prévoit que les personnes qui ne disposent pas de la faculté offerte par l'art. 58, al. 2, de la loi ou qui n'en ont pas fait usage durant la première année après l'entrée en vigueur de la loi, peuvent demander à être inscrites sur la liste d'attente prévue à l'art. 21, al. 3, de la loi en fonction de leur ancienneté dans la profession. Les personnes déjà inscrites sur la liste établie en application de la loi sur les services de taxis, du 26 mars 1999, conservent leur rang lié à l'ancienneté. Les nouvelles inscriptions sur la liste d'attente sont effectuées durant la première année qui suit l'entrée en vigueur de la loi sur le seul critère de l'ancienneté. Le rang est déterminé par la date de début d'activité dans la profession de chauffeur de taxi, sans interruption supérieure à trois mois.

E. 5

En l'espèce, le recourant remplissait en 2005 les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter un taxi de service public. Il allègue avoir sollicité une telle autorisation en mars 2005, mais ne produit aucune pièce en ce sens. Le Scm soutient que l'intéressé a uniquement déposé une demande d'inscription sur la liste

- 12/14 - A/4411/2009 d'attente en juin 2005. Il ne retrouve toutefois pas trace du formulaire qui aurait été rempli à ce moment-là.

Il convient dès lors d'examiner l'ensemble des éléments du dossier afin de déterminer si l'allégation du recourant peut être tenue pour suffisamment établie. A cet égard, il y a lieu de relever :

- que l'intéressé n'a pas pu s'inscrire sur une liste ni demander quoi que ce soit avant l'entrée en vigueur de la loi, soit en mai 2005 ;

- qu'à supposer qu'il ait bien déposé une demande de permis de service public, il ne s'est jamais préoccupé, durant près de quatre ans, de ne pas l'avoir obtenu. Il ressort pourtant de son dossier qu'il est au fait des démarches et échanges administratifs ;

- que l'on trouve au dossier sa demande d'autorisation d'exploiter un taxi de service privé, qu'il a d'ailleurs obtenu sans problème ;

- qu'il a déclaré à ce sujet, lors de l'audience de comparution personnelle des parties, qu'il ne disposait pas en 2005 de la somme nécessaire au paiement de la taxe unique de CHF 25'000.- pour la délivrance d'un permis de service public, raison pour laquelle il avait

sollicité et obtenu un permis de service privé, lequel représentait aujourd'hui encore sa source de revenus ;

- que dans son courrier au Scm du 16 mars 2009, il n'a demandé qu'à connaître sa position sur la liste d'attente, sans évoquer une demande de permis de service public. Idem dans le courrier du 7 avril 2009. Ce n'est qu'en septembre 2009 qu'il a mentionné pour la première fois cette question, uniquement en relation avec la question litigieuse du paiement du montant de la taxe.

Ainsi, l'allégation du recourant doit être écartée et force est d'admettre qu'il s'est uniquement inscrit sur la liste d'attente, raison pour laquelle le montant de la taxe de CHF 60'000.- se justifie, conformément à l'art. 58 al. 4 et 5 LTaxis.

E. 6

Dans la mesure où elle est n'est pas pertinente dans le cadre du présent recours, puisque le recourant n'a pas fait usage du droit accordé par l'art. 58 al. 2 LTaxis et ne conteste pas son rang sur la liste d'attente, la question de l'interruption d'activité supérieure à trois mois ne sera pas examinée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant devra s'acquitter de la taxe unique de CHF 60'000.- pour que lui soit délivrée une autorisation d'exploiter un taxi de service public. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

- 13/14 - A/4411/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.